

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7202 du 7 juillet 2011

A. 200.741/XI-18.106

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. SANGWA POMBO, avocat,
square Charles Maurice Wiser 3
1040 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 20 juin 2011 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 61.724 du 18 mai 2011 (dans l'affaire 64.575/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 juin 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en réponse à une seconde demande d'asile, l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1^{er}, A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signé à Genève le 28 juillet 1951, des droits de la défense, du devoir de minutie, de la foi due aux actes et des articles 1320 et 1322 du Code civil; qu'en une première branche, il fait en substance grief au Conseil du contentieux des étrangers de n'avoir pas d'abord examiné les nouveaux documents qu'il a produits, en tant qu'éléments ayant pour but principal d'appuyer sa seconde demande d'asile, mais de les avoir appréhendés comme s'ils étaient destinés à «ouvrir [...] une ultime instance à la première demande d'asile», de leur faire ainsi porter «le poids d'une présomption d'une d'invraisemblances [*sic*] malheureusement coulée en force de chose jugée» et de confondre, dès lors, «l'objet de [la] seconde demande d'asile avec le lien nécessaire que celle-ci peut avoir avec les faits de la première demande», en sorte que les raisons de l'arrêt de rejet attaqué se confondent avec celles du premier rejet et «qu'il s'agit en fait, virtuellement mais certainement de répétition de motifs au mépris de l'obligation d'un examen véritable, cohérent et circonstancié des nouveaux éléments produits par le requérant»; qu'ensuite, il critique l'appréciation négative faite par le Conseil du contentieux des étrangers, en violation de la foi due aux actes, des faits qu'à titre individuel il a allégués, et des informations et documents relatifs à XXXXX et au sort des membres du XXXXX outre les documents médicaux et l'extrait du Code pénal XXXXX, qu'il a produits à l'appui de sa seconde demande, alors que «ni l'appartenance du requérant au XXXXX, ni son origine ethnique, ni l'existence des événements du 30 juin 2009, ni l'authenticité ou la validité des documents produits par l'intéressé n'ont été contestés»; qu'en une seconde branche, il fait valoir que, contrairement à ce qu'ont décidé le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil du contentieux des étrangers, qui se cantonnent aux prétendues invraisemblances de son récit sans examiner objectivement les éléments matériels produits, il a apporté suffisamment d'éléments objectifs indiquant l'existence de craintes fondées de persécution en raison de ses origines et confortant et renouvelant les faits invoqués à l'appui de sa première demande, et qu'en conséquence, «la présente requête persiste à postuler, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire»;

Considérant que l'obligation de motivation prescrite par l'article 149 de la Constitution et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers consiste en une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; que, plus spécialement sur la première branche, le requérant lui-même indique notamment, dans le recours en cassation, qu'il «fonde sa seconde demande sur base des mêmes faits que sa première demande mais confortés et renouvelés par de nouveaux éléments»; que, dès lors, le juge administratif motive légalement et régulièrement sa décision en «rappel[ant] tout d'abord que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du commissaire adjoint ou du Conseil», en se posant donc la question «de savoir si les nouveaux éléments déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande» et en y répondant ensuite par la négative, pour les raisons qu'il détaille longuement aux considérants 6.6 à 6.13; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que, pour le surplus, les deux branches du moyen ne soutiennent pas que le juge aurait donné aux documents produits lors de la seconde demande d'asile, une interprétation ou une portée incompatible avec leurs termes, de sorte que le moyen n'invoque aucune violation de la foi due aux actes, mais que celui-ci invite en réalité le Conseil d'Etat à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation souveraine faite par le Conseil du contentieux des étrangers de la crédibilité des faits allégués par le requérant et de la valeur probante des documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile, voire même à décider lui-même de l'octroi du statut de protection subsidiaire, ce pour quoi, en tant que juge de cassation, il est également sans juridiction aucune; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept juillet deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX